DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE CANTON DE VITRE OUEST COMMUNE DE CORNILLE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 035-213500879-20260617-2026_06_23-DE

Nomenclature 3.5 N° 2026/06-23

L'an deux mil vingt-six, le mercredi dix-sept juin à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. André BOUTHEMY, Maire.

Étaient présents : MM, André BOUTHEMY, Véronique PELEY, Vincent GUILLEUX, Vincent MOTTARD, Stéphanie MARTIN, Guillaume LUCAS, Michel AUER, Sandrine GUIONNET, André SALMON, Priska DROUILLÉ, Solen CORNÉE.

Etaient absents excusés mais ayant donné procuration : Quentin GORMAND à André BOUTHEMY, Coleen GUILLEUX à Vincent GUILLEUX, Liliya LE QUILLEC à Véronique PELEY.

Etaient absents excusés : Sébastien LELIÈVRE.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents ou représentés : 11 Votants : 14 Pour : 12 Contre : 2 Abstention : - Date de la convocation 09/06/2026	Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de quinze, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Véronique PELEY a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DELIBERATION PORTANT ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Vitré a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement des créances.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 5 471,72 euros.

Il précise que ces titres concernent des sorties animations jeunesse et impayés locataire du logement au 2B place de l'église.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 035-213500879-20260617-2026_06_23-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE CANTON DE VITRE OUEST COMMUNE DE CORNILLE

Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	T-121		1 70688--	BREUX/LE PENNE Aronn	22,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-321		1 70688--	MARTIN Pascale	18,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-158		1 70878--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2023	T-242		1 70878--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2023	T-291		1 70878--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2023	T-213		1 70878--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-214		1 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-159		2 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-126		2 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-254		1 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-95		2 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-60		2 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-196		1 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-354		1 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-294		1 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2025	T-42		2 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2025	T-43		2 752--	RAFYA Yassine	5,00 €	Poursuite sans effet
2024	T-296		1 70878--	RAFYA Yassine	82,00 €	Poursuite sans effet
2023	T-310		1 70878--	RAFYA Yassine	88,00 €	Poursuite sans effet
2023	T-242		2 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2023	T-291		2 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2023	T-334		1 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2023	T-213		2 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2023	T-158		2 752--	RAFYA Yassine	9,58 €	Poursuite sans effet
2024	T-126		1 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2024	T-32		1 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2024	T-95		1 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2024	T-159		1 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2024	T-60		1 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2024	T-9		1 752--	RAFYA Yassine	283,46 €	Poursuite sans effet
2024	T-196		2 752--	RAFYA Yassine	293,38 €	Poursuite sans effet
2024	T-294		2 752--	RAFYA Yassine	293,38 €	Poursuite sans effet
2024	T-353		2 752--	RAFYA Yassine	293,38 €	Poursuite sans effet
2024	T-254		2 752--	RAFYA Yassine	293,38 €	Poursuite sans effet
2024	T-214		2 752--	RAFYA Yassine	293,38 €	Poursuite sans effet
2024	T-354		2 752--	RAFYA Yassine	288,38 €	Poursuite sans effet
2025	T-42		1 752--	RAFYA Yassine	293,38 €	Poursuite sans effet
2025	T-43		1 752--	RAFYA Yassine	293,38 €	Poursuite sans effet
				TOTAL	**5 471,72 €**	

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 035-213500879-20260617-2026_06_23-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Vitré,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Vitré dans les délais légaux.
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur) prévus à cet effet.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR COPIE CONFORME, SUIVENT LES SIGNATURES.

LE MAIRE,
André BOUTHEMY



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État